



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. : générale
25 février 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-55394 (F)



Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/60/980 et A/64/183 et Add.1)

1. **M. Neville** (Australie), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit qu'engager la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à raison des infractions pénales qu'ils peuvent commettre est crucial pour l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation et essentiel du point de vue de la dissuasion. Les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1) contribueront à la responsabilisation en mettant en lumière les lacunes des juridictions pénales nationales. Pour combler les lacunes existantes, les pays du groupe CANZ demandent aux États d'envisager, en application de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux en qualité de fonctionnaires ou d'experts en missions des Nations Unies, rendre compte des efforts accomplis pour ouvrir des enquêtes et le cas échéant engager des poursuites. Les pays du groupe CANZ appuient dans son principe la proposition tendant à ce que soit conclue une convention qui exigerait des États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale vis-à-vis de leurs nationaux qui participent à des opérations des Nations Unies à l'étranger et souhaiteraient une poursuite du débat sur cette question. Les codes de conduite et les formations dispensées avant le déploiement sont importants s'agissant de prévenir de telles infractions, et les délégations des pays CANZ félicitent le Secrétariat des activités qu'il mène à cet égard.

2. **M. Lundkvist** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, de la Turquie, pays candidat, de l'Albanie et de la Serbie, pays membres du processus de stabilisation et d'association, et également de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que quiconque commet une infraction grave dans le cadre d'une opération des Nations Unies doit en être tenu pénalement responsable. De tels actes ont des conséquences graves non seulement pour la victime et le pays hôte mais aussi pour la crédibilité de l'Organisation des

Nations Unies. L'Union européenne continue donc d'appuyer une politique de tolérance zéro en la matière.

3. Bien que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général soient limitées, il est clair que certains États Membres ont actuellement la législation et les moyens nécessaires pour exercer leur compétence vis-à-vis de leurs nationaux qui participent à des missions des Nations Unies et que d'autres États ont les moyens d'un exercice au moins limité de cette compétence. Les États Membres devraient continuer à coopérer entre eux et avec l'Organisation pour faire en sorte que le personnel des Nations Unies en mission soit toujours tenu responsable des infractions graves qu'il peut commettre, notamment par un renforcement des accords types avec les pays hôtes et pays fournissant des contingents et des autres documents en rapport avec des missions. Pour combler les vides juridictionnels et faire en sorte que les auteurs d'infractions n'échappent pas aux poursuites, les États devraient établir et exercer leur compétence pénale vis-à-vis de leurs nationaux qui commettent des infractions graves dans un autre État alors qu'ils participent à des opérations des Nations Unies. Il serait utile d'identifier plus clairement les lacunes existantes pour prendre les mesures qui s'imposent. L'Union européenne est dans ce domaine favorable à une double approche qui associerait mesures à long terme et mesures à court terme. Elle est prête à examiner la proposition tendant à ce que soit conclue une convention internationale qui définirait clairement les situations dans lesquelles les États Membres pourraient exercer leur compétence et les catégories de personnes et d'infractions relevant de cette compétence. Une telle convention pourrait faciliter la coopération internationale en la matière.

4. **M. Rodiles Bretón** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que l'on attend plus de l'Organisation s'agissant d'engager la responsabilité pénale du personnel des Nations Unies en mission comme étant des infractions. De tels actes ne peuvent rester impunis. Leurs conséquences doivent néanmoins être analysées à la lumière des principes de la justice et du droit international, en particulier les droits de la défense. L'Organisation des Nations Unies devrait donner l'exemple et être la première à répondre aux besoins de ceux dont les droits ont été violés, tant dans l'intérêt des victimes que dans celui de sa propre réputation. Les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale attestent clairement que les États Membres sont résolus à s'attaquer au problème.

L'Assemblée devrait revenir sur ses résolutions pour en assurer la mise en œuvre.

5. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1), le Groupe de Rio est préoccupé par certains des termes utilisés dans la version espagnole de ce rapport et dans d'autres documents officiels relatifs à la question à l'examen, en particulier par la traduction espagnole du mot anglais "*officials*". Le rapport montre que si certains États ont fait des progrès réels s'agissant d'établir leur compétence pénale pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils participent à des opérations des Nations Unies, et qu'il existe un cadre pour la coopération et l'échange d'informations, il reste beaucoup à faire pour mettre fin à l'impunité. Le Groupe de Rio a pris note des informations relatives aux activités du Secrétariat en réponse à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et il encourage l'Organisation à poursuivre ces activités. Le Groupe estime particulièrement important de recevoir des statistiques du Secrétaire général en ce qui concerne les allégations crédibles et il n'ignore pas que le nombre d'allégations signalées ne reflète pas nécessairement la véritable étendue du problème. On comprendrait mieux celui-ci en améliorant les pratiques à cet égard.

6. Le Groupe de Rio tient aussi à souligner que le Secrétaire général et les États Membres partagent la responsabilité de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies commettent des infractions et pour punir celles qui le font, de même que pour améliorer les normes de comportement des intéressés. Il est important de poursuivre le dialogue avec le Secrétariat sur la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et sur la question des privilèges et immunités et de la procédure permettant de lever ces derniers si nécessaire. D'autres questions doivent aussi être traitées dans ce domaine, notamment celles des enquêtes sur le terrain, des enquêtes durant une instance pénale et de l'administration et l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre des procédures juridictionnelles et administratives.

7. **Mme Negm** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question à l'examen revêt une grande importance pour les pays d'Afrique, car un grand nombre de fonctionnaires et d'experts des Nations Unies sont actuellement déployés en Afrique.

Le Groupe des États d'Afrique rend hommage à la contribution et aux sacrifices des soldats de la paix et fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, mais il est préoccupé par les actes relevant de l'exploitation et des sévices sexuels commis par certains d'entre eux. Un tel comportement irresponsable porte atteinte à l'image, l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation et cause un préjudice grave aux victimes. Il est capital de veiller à ce que les infractions pénales ne restent pas impunies. Leurs auteurs doivent être poursuivis quel que soit leur statut.

8. Le Groupe des États d'Afrique se félicite des efforts faits par de nombreux États Membres pour établir leur compétence à l'égard des crimes graves commis par leurs nationaux dans le cadre de missions des Nations Unies. Les vides juridictionnels risquent d'entraîner une augmentation des comportements délictueux et il faut donc y remédier. Le Groupe note aussi que de nombreux États Membres ont indiqué qu'ils étaient prêts à fournir une assistance aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition. Une telle coopération entre États est le fondement du droit international.

9. Les pays d'Afrique se félicitent des nouveaux matériels de formation de base préalable au déploiement élaborés par le Groupe de la déontologie et de la discipline et il encourage les pays fournissant des contingents à faire davantage de place au problème de l'exploitation sexuelle et des autres infractions lors des cours de formation obligatoires préalables au déploiement. Les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale prévoient d'importantes mesures de principe et des actions concrètes. Si elles sont intégralement appliquées, ces mesures contribueront au règlement du problème de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

10. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que ces pays, gros fournisseurs de contingents et pays hôtes de nombreux fonctionnaires de maintien de la paix, attachent beaucoup d'importance à la question à l'examen. Le Mouvement des pays non alignés reconnaît les contributions et sacrifices de soldats de la paix de l'ONU mais souligne que l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit exercer ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation.

11. Le Mouvement des pays non alignés est satisfait du travail accompli par la Sixième Commission sur le sujet et est prêt à continuer l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980). Il prend note de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, qui devrait contribuer à atténuer les souffrances des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels et faire en sorte qu'elles bénéficient d'une protection sociale, de services juridiques et de soins médicaux. D'autres importantes mesures de principe et correctives ont été arrêtées, mais elles n'ont pas encore été appliquées. En particulier, la résolution 61/291 de l'Assemblée générale, modifiant le projet révisé de memorandum d'accord type (figurant dans le document A/61/19), devrait être appliquée sans retard car elle renforcerait les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et protégerait les droits de la défense lors des enquêtes sur les actes d'exploitation et d'abus sexuels. L'application intégrale des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale par tous les États Membres contribuerait à éliminer les lacunes juridictionnelles. Peut-être une évaluation est-elle nécessaire pour déterminer si l'Assemblée doit prendre de nouvelles mesures.

12. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que des progrès quant aux mesures à court terme sont nécessaires et qu'il serait prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Dans l'immédiat, la Commission devrait se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

13. S'agissant du rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1), le Mouvement des pays non alignés comptait qu'il contiendrait des renseignements sur le nombre et la nature des allégations crédibles formulées contre du personnel des Nations Unies et sur les mesures prises par le Secrétariat et les États Membres en réponse au paragraphe 16 de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale. De telles informations auraient pu être utiles aux travaux de la Sixième Commission. Celle-ci ne devrait envisager de nouvelles mesures, pour compléter celles déjà arrêtées, que lorsque l'étendue et la nature du problème seront bien comprises. La présence de spécialistes et de fonctionnaires du Secrétariat durant la session en cours

pourrait faciliter un dialogue susceptible de faire la lumière sur les divers problèmes qui se posent.

14. **M. Omaish** (Jordanie) dit que son pays, qui participe à de nombreuses opérations de maintien de la paix, apprécie le travail accompli par les personnes employées dans le cadre de ces missions et connaît les conditions difficiles dans lesquelles, souvent, elles travaillent. Dans le même temps, la neutralité et l'intégrité de l'Organisation, ainsi que son image et sa crédibilité, doivent être préservées, et les infractions commises par certains violent le principe même qui est à la base de la tâche qui leur est confiée ainsi qu'à l'Organisation. La Jordanie rappelle donc qu'elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro s'agissant des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

15. S'agissant de la responsabilité individuelle, tout Jordanien, même membre des forces armées, qui commet un crime ou un délit hors du Royaume, que ce soit en tant qu'auteur principal ou que complice, est punissable en vertu de la loi jordanienne. De plus, la Jordanie coopère juridiquement avec d'autres États dans les domaines de l'extradition, des enquêtes pénales et des preuves, ce qui lui est d'autant plus facile qu'elle est partie à 17 accords multilatéraux et bilatéraux d'entraide judiciaire. Il faut que les États coopèrent avec les bureaux de l'ONU s'agissant des infractions commises sur le territoire national par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

16. Le représentant de la Jordanie souligne qu'il importe de poursuivre les activités de formation et de sensibilisation aux normes de comportement de l'ONU et se félicite du rôle que joue le Groupe de la déontologie et de la discipline ainsi que le Service intégré de formation dans la formation préalable au déploiement et en cours de mission.

17. S'agissant de la politique de tolérance zéro, il faut, pour poursuivre les auteurs d'infractions, à la fois créer des mécanismes qui garantissent l'exercice de telles poursuites et renforcer la coopération entre les États Membres, entre ces États et l'Organisation des Nations Unies et au sein de l'Organisation elle-même, afin que justice soit faite et pour dissuader les délinquants potentiels. Des informations sur les allégations crédibles et sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres s'agissant des infractions commises doivent aussi continuer d'être fournies.

18. **M. Bichet** (Suisse) dit que les infractions ne doivent pas rester impunies, et qu'il ne faut pas faire d'exceptions au bénéfice des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il faut prendre des mesures pour que le personnel des Nations Unies ne commette pas d'infractions pénales, et le représentant de la Suisse se félicite des mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1) pour renforcer la formation du personnel des missions.

19. Il ressort clairement de ce rapport que des lacunes subsistent dans la compétence pour connaître des actes commis par des membres du personnel des Nations Unies hors de l'état du for, parfois même lorsqu'un suspect est un national de cet État. La Suisse demeure convaincue qu'une convention internationale sur la responsabilité pénale permettrait de combler ces lacunes et elle continue d'appuyer l'idée d'une convention dans le champ d'application de laquelle entreraient non seulement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies mais aussi le personnel militaire participant à des opérations de maintien de la paix. Il est essentiel que ce personnel soit concerné, car l'Organisation des Nations Unies déploie de nombreux soldats pour le maintien de la paix et, selon les informations dont dispose la délégation suisse, une proportion significative des abus commis par le personnel des Nations Unies est le fait de membres des forces armées. Pour répondre aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'États, la convention pourrait être limitée à certains éléments ayant déjà fait l'objet d'un consensus dans des résolutions adoptées les deux années précédentes, comme l'établissement d'un fondement juridique qui permettrait d'engager des poursuites contre un national qui a commis une infraction alors qu'il travaillait au service des Nations Unies, et des dispositions sur la coopération entre les États et l'Organisations des Nations Unies et un mécanisme assurant que celle-ci est informée de l'état et du résultat des procédures engagées contre les membres de son personnel.

20. **Mme Suryana** (Indonésie) dit que les hommes et les femmes qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies seraient sans doute les premiers à reconnaître l'importance de l'excellence de leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions. Ces hommes et ces femmes sont les instruments de la paix et de la sécurité internationales et il ne faut ménager aucun effort pour les protéger. Dans le même temps, s'ils trahissent la confiance placée en eux en

commettant des infractions pénales, ils doivent être traduits en justice et, pour préserver la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, le monde doit savoir qu'ils le sont. À cette fin, il importe que les États établissent leur compétence pour connaître de toute infraction pouvant être commise par leurs nationaux en tant que fonctionnaires ou experts dans le cadre d'une mission des Nations Unies.

21. En tant que pays fournisseur de contingents, l'Indonésie a toujours souligné qu'il fallait définir pour les soldats de la paix des normes de comportement rigoureuses. Il doit y avoir une tolérance zéro et les soldats de la paix des Nations Unies qui commettent des infractions pénales doivent être traduits en justice. Cette politique de tolérance zéro devrait figurer dans le mandat que définit le Conseil de sécurité pour toutes les opérations de maintien de la paix.

22. Outre la formation, d'autres mesures concrètes de sensibilisation sont nécessaires pour renforcer les normes de comportement du personnel des Nations Unies. L'Indonésie se félicite de collaborer avec le Département des opérations de maintien de la paix à l'organisation d'un programme de "formation de formateurs" qui doit avoir lieu à Djakarta en octobre 2009. L'un des objectifs est de familiariser les formateurs de pays fournissant des contingents avec le nouveau matériel de formation préalable au déploiement, de l'élaboration duquel l'Indonésie se félicite.

23. Un engagement fort des pays fournissant des contingents et des pays en accueillant est la meilleure garantie s'agissant de faire en sorte que les auteurs d'infractions graves n'échappent pas à la justice. Un renforcement de la coopération entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies est nécessaire pour relever les normes de comportement et sensibiliser davantage les membres des missions de maintien de la paix et autres missions. Il faut aussi poursuivre la coopération lorsque des infractions sont constatées, y compris dans le cadre des enquêtes et de la collecte des preuves.

24. **Mme Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies n'a guère retenu l'attention comparée à celle des écarts de comportement des soldats de la paix. Le moment est venu de faire le bilan des progrès réalisés jusqu'ici dans

ce domaine pour tirer le meilleur parti des travaux de la Commission.

25. La délégation guatémaltèque rappelle que le rapport du Groupe d'experts juridiques sur le sujet (A/60/980) visait la responsabilité des "fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opération de maintien de la paix" et "tout le personnel affecté à une opération de maintien de la paix". Or, le titre du point de l'ordre du jour à l'examen contient l'expression "fonctionnaires et experts en mission". L'examen des mesures actuelles et futures devrait viser le "personnel" (*staff*) et non les "fonctionnaires" (*officials*), un terme plus restrictif. S'agissant des "experts en mission", on s'accorde à penser que ce terme ne vise pas les observateurs militaires ou de police ni les conseillers en la matière.

26. Quant au type de comportement concerné, les actes qui sont normalement considérés comme des infractions par le droit pénal des États devraient être considérés comme des violations des normes de comportement que le personnel des Nations Unies doit respecter. Il a été décidé que le groupe de travail créé en application de la résolution 63/119 se concentrerait sur les "infractions graves", mais cette terminologie n'a pas été respectée dans la version espagnole des documents sur la question. Il a aussi été convenu dès le départ que les travaux de la Commission ne devaient pas se limiter aux infractions relevant de l'exploitation et des abus sexuels mais porter sur un large éventail d'infractions, sans définir d'infractions précises.

27. Le rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1) contient des informations sur le nombre et la nature des allégations crédibles d'infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et renvoie à d'autres rapports contenant des informations sur cette question. Ces derniers rapports ne sont pas particulièrement utiles aux travaux de la Sixième Commission car ils ne contiennent pas d'informations sur les comportements délictueux ayant un effet, hors de la mission, sur la population locale du pays hôte et ternissent ce faisant une image de l'Organisation. De plus, ces rapports ne concernent pas l'ensemble du personnel travaillant pour l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ni les types de comportements délictueux autres que les actes d'exploitation et d'abus sexuels.

28. La représentante du Guatemala souhaiterait que le Secrétariat précise si le petit nombre d'infractions signalées dans le rapport correspond à la situation effective ou dénote des carences dans la dénonciation des actes délictueux commis par le personnel des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou dans les enquêtes menées sur de tels actes. Elle demande de nouveau que l'accord type sur le statut des missions soit révisé afin d'y faire figurer des mesures plus spécifiques propres à faciliter l'établissement de la compétence pour connaître de ces infractions et à renforcer la coopération internationale. On pourrait aussi envisager d'annexer à l'accord sur le statut de la mission des accords de coopération dans les domaines des enquêtes, de la justice et de la police.

29. Il serait intéressant de savoir quel effet les réformes en cours à l'Organisation peuvent avoir sur le sujet à l'examen, en particulier en ce qui concerne les enquêtes pour faute et l'administration de la justice interne. En particulier, la délégation guatémaltèque souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la signification et la portée de l'expression "*possible criminal behaviour*" utilisée dans le texte anglais du document A/63/202, et savoir où en est la révision que fait le Bureau des services de contrôle interne de son manuel relatif aux enquêtes. Le Guatemala se félicite des progrès réalisés dans la formation visant à promouvoir une culture du respect de l'état de droit et attend avec intérêt l'examen des progrès faits dans l'application de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, un outil important pour lutter contre les abus et préserver l'image de l'Organisation.

30. **M. Noordin** (Malaisie) dit que, tout comme elle-même s'acquitte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et des instruments connexes comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Malaisie attend de l'Organisation et de ses fonctionnaires et experts qu'ils respectent la loi malaisienne lorsqu'ils sont en mission sur le territoire malaisien. La Malaisie est fière de ses états de service sans tâche dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et elle est résolue à faire en sorte que son personnel de maintien de la paix continue de s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cette fin,

elle a en 1996 créé le Centre malaisien de formation au maintien de la paix, qui dispense une formation au maintien de la paix aussi bien à des Malaisiens qu'à des nationaux d'autres pays. La Malaisie appuie pleinement la politique de tolérance zéro face aux infractions pénales, notamment l'exploitation et les abus sexuels, pouvant être commises par les fonctionnaires et experts des Nations Unies et elle se félicite de l'action en cours pour prévenir de tels comportements.

31. Il est difficile de mettre la responsabilité pénale en œuvre sans la coopération de l'État d'origine. Le droit malaisien et les accords sur le statut des forces applicables établissent la compétence pour connaître des infractions graves commises par le personnel malaisien des missions des Nations Unies. La Malaisie peut aussi revendiquer une compétence pénale extraterritoriale s'agissant de crimes graves comme le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains.

32. Le Gouvernement malaisien appuie la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/119 tendant à ce que tous les États coopèrent entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et l'exercice de poursuites. La législation malaisienne sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que plusieurs traités, constituent la base juridique d'une telle coopération. La Malaisie réaffirme qu'elle est résolue à travailler avec d'autres États Membres sur les questions juridiques soulevées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980), en particulier celles qui ont trait à l'établissement de la compétence pénale extraterritoriale et aux mécanismes de partage de l'information et des éléments de preuve. Le Groupe de travail créé en application de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale devrait continuer de recenser les questions de fond et d'étudier les solutions possibles indépendamment des propositions figurant dans le projet de convention établi par le Groupe d'experts juridiques, d'autant plus que la plupart des personnes auxquelles le projet de convention s'appliquerait sont déjà adéquatement couvertes par les législations internes, les accords sur le statut des forces de l'ONU et le droit international humanitaire.

33. **M. Eriksen** (Norvège) dit que sa délégation appuie pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU en ce qui concerne les infractions commises par ses fonctionnaires, de même que les efforts faits pour

traduire en justice ceux qui commettent des infractions graves alors qu'ils sont au service de l'Organisation.

34. Les États doivent établir leur compétence pour connaître des crimes graves commis par leurs nationaux alors qu'ils sont membres d'une mission de l'ONU. La Norvège engage donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir des informations sur leurs législations en la matière. La coopération entre États Membres et entre les États Membres et l'Organisation doit être renforcée. C'est en mettant en place un régime international juridiquement obligatoire qu'on arrivera à améliorer le plus efficacement la coopération et le partage de l'information.

35. Les résolutions de l'Assemblée générale adoptées lors de deux sessions précédentes ont contribué à l'objectif commun d'éviter l'impunité pour les crimes graves. La résolution 63/119, en particulier, contient des recommandations concrètes sur le renforcement de la coopération. Un certain nombre de ces recommandations sont toutefois limitées par un renvoi au droit interne des États. S'il est évident que la coopération doit s'effectuer conformément au droit interne, il est également clair que le droit interne en vigueur ne saurait justifier que l'on s'abstienne de coopérer comme le recommande la résolution. Les États doivent au contraire être prêts à envisager de modifier leur droit interne lorsque cela est justifié pour réaliser l'objet et le but de la résolution.

36. **Mme Guo Xiaomei** (République populaire de Chine) dit que pour que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soient pénalement responsables, il faut mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaire et intensifier la coopération internationale. Cette coopération doit comprendre non seulement la coopération entre les États de nationalité des fonctionnaires et experts en cause et les États hôtes, mais aussi entre ces États et l'Organisation des Nations Unies. La délégation chinoise se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la coopération internationale. Les États hôtes étant les mieux placés pour mener des enquêtes et réunir des preuves, ils doivent avoir la priorité dans l'ouverture des enquêtes et l'engagement des poursuites. Dans le même temps, les États de nationalité doivent aussi jouer un rôle.

37. S'agissant de l'élaboration d'une convention internationale, la délégation chinoise pense que l'opinion de toutes les parties doit être recueillie et des études et activités de recherche menées avant de prendre une décision.

38. **M. Kanyimbue** (République démocratique du Congo) dit que malgré toute la rhétorique sur le sujet de la responsabilité pénale, en pratique l'impunité est assurée à tous les niveaux. Les États hôtes sont souvent liés par des accords de siège et n'ont aucune marge de manœuvre. Au mieux, ils peuvent signaler les suspects à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'Organisation ne peut les punir, ils sont renvoyés dans leurs pays d'origine, qui souvent ne veulent pas admettre publiquement que leurs nationaux ont eu un comportement délictueux et sont donc réticents à les poursuivre. La délégation de la République démocratique du Congo se félicite donc de l'utilisation du nouveau matériel de formation préalable au déploiement élaboré par le Groupe de la déontologie et de la discipline en coordination avec le Service intégré de formation.

39. Le fait que l'importance du code de conduite et de la formation en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ait été reconnue constitue un développement significatif. C'est à la suite de révélations faites en 2004 au sujet d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo que le Secrétaire général a décidé d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de tels actes. Toutefois, à une époque où les abus commis par des soldats de la paix sont devenus de plus en plus fréquents en République démocratique du Congo, aucune des allégations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1) ne concerne des infractions relevant de l'exploitation sexuelle. Il est donc important que les nationaux de pays fournissant des contingents qui ont commis des actes de violences sexuelles fassent l'objet de poursuites dans leurs propres pays.

40. Le 31 juillet 2009 encore, une patrouille de la Garde républicaine congolaise a appréhendé cinq Casques Bleus de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en train de violer une jeune fille près de l'aéroport international de N'Djili à Kinshasa. Bien que les parties concernées aient avoué, rien ne semble avoir été fait pour les punir. Il est regrettable que l'on considère prématuré de négocier une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Une telle convention faciliterait la répression des faits

délictueux et permettrait aux États Membres d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises sur le territoire de l'État hôte, en particulier parce que cet État hôte est généralement incapable d'agir. Un instrument international contribuerait aussi au développement du droit international en comblant une lacune juridique importante, et éliminerait l'incertitude s'agissant de déterminer la compétence *ratione personae* et *ratione materiae*. L'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale n'est qu'une mesure à court terme; la délégation de la République démocratique du Congo s'opposera à toute tentative visant à ajourner définitivement la négociation d'une convention internationale.

41. Le représentant de la République démocratique du Congo comprend que certains veulent exclure les forces de police et forces armées du champ d'application d'un futur instrument; mais une telle approche risque d'affaiblir la protection offerte aux victimes et de faire deux poids deux mesures, le personnel militaire étant traité différemment du personnel civil. Quant au champ d'application *ratione materiae* d'une convention internationale, il ne devrait pas être limité aux infractions relevant de l'exploitation sexuelle mais englober également les infractions économiques comme l'exploitation, le trafic illicite de drogues et le blanchiment de capitaux, notamment. La notion d'"infractions de nature grave" doit être clairement définie. Il faut aussi envisager la question de la responsabilité civile à raison des actes commis par le personnel de maintien de la paix, en particulier les accidents de la circulation, dont les victimes ne sont pas indemnisées parce que les véhicules de la MONUC ne sont pas assurés en République démocratique du Congo.

42. Enfin, les pays fournissant des contingents doivent enquêter sur les allégations d'infractions à caractère sexuel signalées par les enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies et rendre compte au Secrétaire général de l'issue de ces affaires. Les auteurs de ces actes devraient verser des dommages-intérêts à leurs victimes, notamment des pensions alimentaires du chef des enfants nés du fait de leurs actes.

43. **M. Kalinin** (Fédération de Russie) se félicite de l'adoption des résolutions 62/63 et 63/119 par l'Assemblée générale. Des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies continuent de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels et cela est totalement inacceptable, tout comme les autres

infractions pénales graves qui ternissent la réputation de l'Organisation des Nations Unies. Les observations des gouvernements figurant dans les rapports du Secrétaire général (A/63/260 et A/64/183) indiquent que les États ont à leur disposition des mécanismes leur permettant de poursuivre les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le droit pénal et les traités de la Fédération de Russie permettent à celle-ci de réprimer les infractions commises à l'étranger. Le potentiel existant doit être mis à profit lorsque l'on s'efforce d'identifier les éventuelles lacunes du droit international en la matière. C'est l'État de nationalité des personnes accusées d'avoir commis des infractions alors qu'elles étaient au service de l'Organisation des Nations Unies qui doit être compétent au premier chef pour réprimer ces infractions. La délégation russe se félicite du travail de prévention qu'accomplissent déjà les États, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, notamment de la formation préalable au déploiement du personnel des missions.

44. Selon le rapport du Secrétaire général (A/64/183), du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, seules cinq affaires mettant en cause des fonctionnaires ou experts ont été renvoyées par l'Organisation des Nations Unies à l'État de nationalité. On peut interpréter cela comme un bon signe, mais cela peut aussi signifier que le Secrétariat doit être plus diligent s'agissant d'informer les États des infractions commises par leurs nationaux. Il est aussi remarquable que dans quatre des cinq affaires, le mobile était l'enrichissement personnel, ce qui confirme l'opinion de la délégation russe et d'autres délégations, à savoir qu'une large gamme d'infractions devraient être envisagées dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la responsabilité pénale.

45. Il faut prendre des mesures à long terme pour lever les obstacles aux poursuites pénales tout en protégeant les droits de la défense, en tenant compte du statut juridique des personnes accusées et de leurs conditions d'emploi.

46. La question de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, par exemple un traité international, sur le sujet doit être étudiée plus avant. Pour la délégation russe, un tel instrument n'est pas nécessaire au stade actuel.

47. **Mme Naidoo** (Afrique du Sud) félicite le Comité spécial créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée

générale de ses efforts de diffusion et d'explication du projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies figurant dans le document A/60/980. L'application d'une politique de tolérance zéro s'agissant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est prioritaire pour la délégation sud-africaine. Les prochains rapports du Secrétaire général devraient contenir des informations concrètes sur les abus et infractions pénales commis.

48. La délégation sud-africaine estime que les vides juridictionnels doivent être comblés pour que la responsabilité pénale puisse être mise en œuvre, et elle se réjouit donc des mesures qu'ont prises certains États pour établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux hors de leur territoire en qualité de fonctionnaires ou experts en mission, ainsi que des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans les cas où des fautes ou infractions pénales étaient attestées.

49. **M. Park** Chull-Joo (République de Corée) dit que les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunies. Le Gouvernement de la République de Corée a déjà établi sa compétence pour connaître des infractions commises par ses nationaux alors qu'ils sont au service de l'Organisation en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Les normes relatives aux droits de l'homme, notamment les droits de la défense, doivent être garanties par l'État exerçant sa compétence tout au long de la procédure pénale, conformément au droit international comme au droit interne.

50. Des activités de formation et de sensibilisation régulières et constantes en ce qui concerne les normes de comportement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies sont indispensables pour prévenir les écarts de comportement des fonctionnaires et experts des Nations Unies. La délégation de la République de Corée sait gré au Groupe de la déontologie et de la discipline d'avoir lancé un nouveau matériel de formation de base préalable au déploiement. Les notifications adressées par l'Organisation des Nations Unies aux États de nationalité concernés des accusations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies constituent des mesures vigoureuses et efficaces qui servent l'intérêt de la justice et contribuent à préserver l'image et la crédibilité de

l'Organisation des Nations Unies en tant que principal défenseur de la paix et de la sécurité internationales et des droits de l'homme.

51. **M. Dieng** (Sénégal) dit que sa délégation appuie pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les infractions, notamment l'exploitation et les abus sexuels, commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les activités de formation et de sensibilisation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions devraient être renforcées. Dans l'esprit des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre toutes les mesures voulues pour que les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent être titulaires.

52. La délégation sénégalaise est ouverte à l'idée de négocier une convention internationale sur la question. Toutefois, à court et à moyen terme, l'accent doit être mis sur le renforcement de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies.

53. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) félicite l'Organisation des Nations Unies de la formation qu'elle s'efforce de dispenser aux soldats de la paix quant aux activités interdites aux fonctionnaires et experts en mission. La délégation des États-Unis apprécie les efforts faits par l'Organisation pour notifier les allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux. Elle exhorte les États dont des nationaux ont été rapatriés de prendre les mesures voulues à l'encontre des intéressés et de rendre compte à l'Organisation de l'issue qu'ont connue ces affaires. Les États doivent jouer un rôle clé dans la lutte contre les abus. Les États-Unis souhaitent vivement que la Commission examine de manière plus approfondie les mesures concrètes que les États Membres ou le Secrétariat de l'Organisation peuvent prendre pour faire face au problème.

54. S'agissant de la question en suspens de la négociation éventuelle d'une convention multilatérale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, la délégation des

États-Unis continue de se demander si la négociation d'une telle convention serait le moyen le plus efficace et effectif s'agissant d'engager la responsabilité pénale des auteurs d'infractions. Une convention qui ne fait que combler des lacunes théoriques en matière de compétence risque de ne pas contribuer de manière significative à prévenir les infractions en cause, en particulier si les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité sont ailleurs. La délégation des États-Unis exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre au point des méthodes concrètes pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de tels obstacles.

55. **Mme Medina-Carrasco** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation attache la plus grande importance à la coopération internationale entre les États, en particulier dans les situations où différentes juridictions sont en cause. Elle appuie pleinement les mesures et programmes de l'Organisation visant à mettre fin à la commission d'infractions pénales par des fonctionnaires, experts et autres personnels des Nations Unies en mission. Des mécanismes juridiques doivent être mis en place pour que les fonctionnaires des Nations Unies qui commettent des infractions soient poursuivis et punis, en respectant pleinement leur droit à une procédure régulière.

56. Soulignant l'importance des activités de formation et de sensibilisation préalables au déploiement, la délégation vénézuélienne dit que les services de recrutement de l'Organisation, lorsqu'ils examinent les qualifications personnelles et professionnelles des candidats, doivent accorder une attention particulière aux aspects éthiques de l'attachement des intéressés aux buts et principes de l'Organisation. Toutes les infractions pénales commises par les soldats de la paix doivent être punies, en particulier lorsqu'il s'agit d'abus sexuels au préjudice de femmes et de filles en situation précaire. La délégation vénézuélienne demande aux États d'œuvrer de concert pour renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire afin que les auteurs de telles infractions puissent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites et être punis.

57. **M. Onemola** (Nigéria) dit que le Nigéria, gros fournisseur de contingents, dispense une formation préalable au déploiement obligatoire à tous ses personnels militaires et de police. Il félicite le Groupe de la déontologie et de la discipline et le Secrétariat de veiller à ce que les futurs experts en mission soient

informés des normes de conduite qu'ils sont censés respecter et des mesures qu'ils prennent pour renforcer la formation, et il les engage à continuer d'améliorer les techniques et matériels utilisés à cet égard.

58. Les membres des forces armées nigérianes qui servent l'Organisation des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission sont assujettis à un régime de discipline militaire établi par la Loi nigériane sur les forces armées de 2003. Cette loi et la Loi sur la police ont des effets extraterritoriaux, ce qui permet d'engager à tout moment la responsabilité du personnel des forces armées nigérianes déployé à l'étranger, y compris au service de l'Organisation des Nations Unies. Le Nigéria a aussi conclu des accords d'entraide judiciaire bilatéraux visant à faciliter la coopération aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition. Les autorités nigérianes compétentes coopèrent avec toutes les juridictions, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, à toutes les enquêtes concernant des infractions commises par tout fonctionnaire ou expert en mission nigérian.

59. La délégation nigériane tient à réaffirmer son appui vigoureux à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Elle demande la poursuite et le renforcement de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'échange d'informations sur les procédures d'extradition, y compris l'exécution des peines, ainsi que l'adoption de toutes les autres mesures propres à faciliter l'exercice effectif de la compétence pénale, y compris les mécanismes d'assistance judiciaire.

60. **M. Chekkori** (Maroc), soulignant l'importance des mesures prises par l'Organisation et les États Membres pour lutter contre l'impunité, dit que les efforts faits en parallèle pour prévenir les comportements délictueux doivent être renforcés dans le cadre des missions de maintien de la paix, au Siège et durant la phase préalable au déploiement. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions doivent être félicités de l'action qu'ils mènent pour assurer le respect du Code de conduite et des règles connexes. Les activités de formation exécutées par le Groupe de la déontologie et de la discipline sont également importantes. Il devrait y avoir une équipe déontologie et discipline au sein de chacune des 19 missions de maintien de la paix ou missions politiques spéciales. Le

Groupe de la déontologie et de la discipline devrait collaborer plus étroitement avec le Bureau des services de contrôle interne pour préserver la crédibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de leur personnel.

61. La délégation marocaine appuie les mesures visant à combler les lacunes juridictionnelles, notamment à encourager les États à établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux. Pays ayant toujours appuyé les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits et rétablir la paix et la sécurité internationales, le Maroc attache la plus grande importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les États Membres devraient œuvrer de concert pour que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne restent pas impunies, tout en préservant les garanties d'une procédure régulière et la présomption d'innocence, les droits de la défense et les droits des victimes. Eu égard à la résolution 63/119 de l'Assemblée générale, lorsque des allégations portées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies s'avèrent infondées à l'issue d'une enquête administrative menée par l'Organisation, les mesures voulues doivent être prises, dans l'intérêt de l'Organisation, pour rétablir la crédibilité et la réputation des fonctionnaires et experts concernés.

62. Il serait prématuré de négocier une convention internationale sur la question. Pour le moment, l'examen du problème de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies devrait être axé sur les questions de fond, et en particulier sur l'application effective des règles existantes.

63. La responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est un sujet très complexe; pour en étudier efficacement les différents aspects et éviter les doubles emplois, la Sixième Commission devrait collaborer étroitement et régulièrement avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

64. **M. Al-Zarooni** (Émirats arabes unis) dit que la politique de tolérance zéro doit être appliquée parce que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies affecte non seulement les victimes mais aussi l'efficacité de

l'Organisation tout entière. Les États ne doivent pas accorder à ces fonctionnaires et experts un statut particulier qui leur permette de se soustraire à leur responsabilité pénale et d'échapper au châtimeut lorsqu'ils commettent des infractions ou des abus.

65. Pour prévenir l'impunité, les Émirats arabes unis ont adopté une législation garantissant que les enquêtes nécessaires sont menées et les autres mesures voulues prises quel que soit le type d'infractions commises, que ce soit dans le pays ou, dans certaines circonstances, à l'étranger. Le pays a aussi adhéré à de nombreux instruments internationaux et a conclu des accords bilatéraux de coopération judiciaire et juridique, et il coopère largement dans le domaine de l'échange d'informations, de l'extradition et des enquêtes menées par diverses juridictions, y compris les enquêtes que mène l'ONU s'agissant des infractions commises par ses fonctionnaires et experts en mission.

66. Des normes cohérentes doivent être définies pour la levée de l'immunité des auteurs des infractions en question, y compris le personnel contractuel employé dans des programmes de l'ONU, afin de permettre au pays hôte d'exercer sa compétence en ce qui les concerne.

67. Tous les États doivent appliquer la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et combler les lacunes pouvant exister dans leur compétence. Les Émirats arabes unis espèrent que l'Assemblée adoptera de nouvelles mesures en ce sens. Ils engagent le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme de notification des allégations d'infractions commises par

des fonctionnaires et experts dans toutes les régions où ils opèrent et de fournir régulièrement aux États des données chiffrées à cet égard. L'Organisation devrait adopter des mesures d'investigation plus vigoureuses pour ces infractions et des sanctions juridiques. Des programmes et politiques devraient être mis en œuvre pour assurer que toutes les personnes participant à des activités des Nations Unies aient un comportement répondant aux normes éthiques les plus élevées. Le Secrétaire général doit aussi s'attaquer au problème de l'abus des privilèges et immunités et étudier soigneusement la possibilité de lever ceux-ci lorsque cela est nécessaire.

68. Pour éviter l'impunité, la coopération doit être renforcée entre les États Membres, entre ces États et l'Organisation et au sein de celle-ci dans les domaines de l'échange d'informations, de l'extradition et de l'exécution des jugements. Des mécanismes doivent être mis en place pour garantir l'exercice par les États Membres de leur compétence s'agissant des infractions pénales graves commises par leurs nationaux participant à des activités de l'ONU à l'étranger, ou le transfert de cette compétence à l'État où les actes sont commis.

69. Les activités menées par le personnel des missions de l'ONU, souvent dans des situations précaires ou dangereuses, sont extrêmement utiles; toutefois, nul n'est au-dessus de la loi. Il faut donc espérer que la coopération sera renforcée afin de réduire au minimum le nombre des infractions commises à l'avenir et d'établir fermement le principe de la justice et de la responsabilité.

La séance est levée à 12 h 15.